

Politique d'engagement actionnarial		
Manuel des Procédures		REF : 006
Date d'application : 01/01/2023		Date de création : 02/09/2022
Propriétaires : Dirigeants de Flexam Invest		

	Nom	Dates de mise à jour
Rédacteur	Marion Jutel (Controleur Administratif et Financier) / Athanase Conseil	V0 : 02/09/2022 V1 : 18/10/2022
Approbateur	Dirigeant	01/01/2023

Destinataires	<input checked="" type="checkbox"/> Tous les collaborateurs <input type="checkbox"/> Direction <input type="checkbox"/> Services <input type="checkbox"/> Autres ...
----------------------	--

Sommaire

I.	Préambule.....	2
III.	Organisation de la société de gestion	2
IV.	Principes et périmètre d'exercice des droits de vote	3
V.	Politique d'exercice des droits de vote.....	3
VI.	Dialogue avec les sociétés détenues	4
VII.	Coopération avec les autres actionnaires et les parties prenantes.....	4
VIII.	Gestion des conflits d'intérêt.....	5
IX.	Mode d'exercice des droits de vote	5
X.	Modalités de communication aux tiers.....	5
XI.	Contrôles et mise à jour de la procédure	6

I. Préambule

Flexam Invest Asset Management (ci-après « Flexam Invest », « la société de gestion » ou « la SGP »), en qualité de société de gestion, est amenée, de par les investissements qu'elle effectue pour le compte des véhicules gérés, à détenir des titres dans des sociétés principalement non cotées mais aussi ponctuellement, dans le cadre de garanties reçues ou dans le cadre du placement de la trésorerie, des titres cotés.

En conséquence, et en application de l'article L533-22 du code monétaire et financier, elle élabore et publie une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elle intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Chaque année, elle publie un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique. L'exercice du droit de vote a pour objectif de défendre les intérêts des investisseurs des véhicules gérés.

II. Principales références réglementaires

Les principales références réglementaires en matière de vote et d'engagement actionnarial sont les suivantes :

Référence réglementaire	Contenu synthétique
Article L. 533-22 du code monétaire et financier	La SGP élabore et publie une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement. Chaque année, elles publient un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.
Article R. 533-16 du code monétaire et financier	La politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments listés dans cet article (cf. article). Le compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial mentionné au I de l'article L. 533-22 comprend les éléments listés dans cet article (cf. article). La politique d'engagement actionnarial et son compte rendu annuel sont mis à disposition du public sur le site internet des sociétés concernées, gratuitement. Les dispositions législatives et réglementaires encadrant les conflits d'intérêts des sociétés auxquelles s'applique l'article L. 533-22 s'appliquent également en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.

III. Organisation de la société de gestion

Chaque membre de l'Equipe de gestion est en charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les organes de direction des sociétés dans lesquelles les véhicules gérés par la société sont investis, pour chacune des participations ou titre coté dont il assure le suivi.

Il examine chaque résolution à la lumière de la politique d'engagement actionnarial établie par la société de gestion, et de sa connaissance approfondie de la société et de ses activités. En cas de doute quant à la conformité avec la politique d'engagement actionnarial, il interroge le RCCI.

Au cas où le membre de l'Equipe de gestion envisagerait de voter de manière non conforme à la politique de vote, il porterait le point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Equipe de gestion, pour discussion et validation, en consultation avec le RCCI.

Le vote en assemblée générale est effectué par le membre de l'Equipe de gestion qui assure le suivi de la participation concernée, ou par tout autre salarié de la société de gestion à qui pouvoir aura été donné à cet effet.

IV. Principes et périmètre d'exercice des droits de vote

La SGP participe au vote dans les assemblées générales des sociétés présentes dans les portefeuilles des véhicules gérés dont elle assure la gestion, en application des principes suivants :

- Le respect des droits des actionnaires et l'égalité entre eux, matérialisés par l'obtention d'un droit de vote par action détenue.
- L'intégrité des comptes, la continuité et la transparence de la communication, garanties par l'indépendance des commissaires aux comptes.
- La séparation des pouvoirs entre dirigeants de la société et administrateurs du Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance, en tant qu'organe de contrôle.
- La transparence de la politique de rémunération
- L'affectation du résultat et l'utilisation des fonds propres dans l'intérêt des actionnaires et notamment de l'actionnaire minoritaire.
- Le développement stratégique de l'entreprise avec des opérations en capital justifiées et équilibrées.
- La gestion optimale des enjeux environnementaux et sociaux dans la conduite de l'activité de l'entreprise et la reconnaissance de ses responsabilités face aux risques ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance).

V. Politique d'exercice des droits de vote

La politique d'exercice des droits de vote établie par la SGP se réfère avant tout aux principes de gouvernance d'entreprise et de transparence des informations délivrées par la société en portefeuille.

Les votes effectués en assemblées générales dépendent de l'analyse particulière de chacune des résolutions proposées par les organes sociaux, au regard des principes énoncés ci-dessus et de leur impact potentiel sur l'évolution de la société et de son activité.

Par conséquent, les différents types de résolution ne donnent pas lieu à un vote standardisé.

Toutefois, la SGP a établi un certain nombre de directives à appliquer dans les cas particuliers suivants :

Décisions entraînant modification des statuts

Les résolutions entraînant une modification des statuts font l'objet d'un examen au cas par cas.

Approbation des comptes et affectation du résultat

La SGP préconise un vote défavorable ou une abstention aux résolutions d’approbation des comptes et d’affectation du résultat dans le cas où les commissaires aux comptes auraient émis un refus de certification, une impossibilité de certifier ou une réserve dans leur rapport sur les comptes annuels.

Résolutions pouvant affecter la notation ESG

Dans le cadre de sa démarche ESG, Flexam Invest a établi une grille d’analyse s’appuyant sur divers critères analysés lors de l’investissement.

Flexam Invest votera défavorablement en faveur de toute résolution venant affecter la notation ESG.

Nomination et révocation des organes sociaux

Les résolutions entraînant une nomination ou révocation font l’objet d’un examen au cas par cas.

Rémunération des dirigeants

Les résolutions relatives à la rémunération des dirigeants font l’objet d’un examen au cas par cas.

Conventions réglementées

Les résolutions relatives aux conventions réglementées font l’objet d’un examen au cas par cas.

Désignation des contrôleurs légaux des comptes

Les résolutions relatives à la désignation des contrôleurs légaux des comptes font l’objet d’un examen au cas par cas.

Enfin, de façon générale, la SGP préconise un vote défavorable ou une abstention aux résolutions groupées qui incluent une proposition importante et inacceptable.

VI. Dialogue avec les sociétés détenues

S’agissant des investissements dans des sociétés cotées

Compte tenu du faible volume d’actifs cotés détenus, Flexam Invest n’a pas vocation à dialoguer directement avec des émetteurs.

Néanmoins, Flexam Invest pourra dialoguer avec les sociétés cotées détenues par les FIA gérés sur des thématiques bien spécifiques (problématiques ESG par exemple...) dès lors que les gérants financiers de Flexam Invest l’estiment nécessaire dans l’objectif de préserver les intérêts des investisseurs.

S’agissant des investissements dans des sociétés non cotées

La démarche de Flexam Invest en tant qu’investisseur est une démarche résolument active prenant part à toutes les décisions stratégiques de la vie des sociétés dans lesquelles elle est investie (Asset Co., SPV, et autre sociétés). Les gérants de Flexam Invest en charge des investissements assurent un dialogue permanent avec le management des sociétés détenues.

VII. Coopération avec les autres actionnaires et les parties prenantes

S’agissant des investissements dans des sociétés cotées

Compte tenu de la nature de ses activités et du faible volume d’actifs cotés détenus, Flexam Invest n’a pas vocation à coopérer avec les autres actionnaires de sociétés cotées. Son engagement actionnarial s’exprime principalement à travers sa politique d’exercice des droits de vote.

Néanmoins, et dans l'intérêt de ses investisseurs, Flexam Invest s'autorise à participer à des coalitions d'actionnaires, notamment en cas de défaut d'un émetteur, ou dans l'hypothèse où un émetteur se rendrait coupable de diffusion de fausse information, pouvant porter préjudice aux FIA gérés par Flexam Invest.

S'agissant des investissements dans des sociétés non cotées

Compte tenu de la nature de ses activités, Flexam Invest peut être amenée à coopérer avec d'autres actionnaires, notamment dans le cadre de prises de participation ou de co-investissements dans des Asset Co. ou SPV détenant les actifs.

Dans ce cadre, Flexam Invest agit dans l'intérêt de ses investisseurs et en veillant à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts avec les différentes parties prenantes dans l'opération.

VIII. Gestion des conflits d'intérêt

Flexam Invest veille à placer les intérêts du client au-dessus de toute autre considération. Dans ce cadre, elle a mis en place un dispositif qui permet de détecter et prévenir tout conflit d'intérêt qui serait susceptible de se produire.

Une cartographie des potentiels conflits d'intérêts identifiés et le dispositif mis en place pour leur résolution a été mise en place au sein de Flexam Invest. De plus, un registre des conflits d'intérêts est tenu par le RCCI. A titre d'exemple, un gérant ne doit jamais accepter de fonctions qui pourraient le placer en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis de sociétés dont les véhicules gérés sont actionnaires. Il ne doit pas prendre, à l'égard de ces sociétés, d'engagements, même implicites, qui entraveraient sa liberté de décision.

En conséquence, il ne saurait être, à titre personnel ou en qualité de représentant d'une personne morale autre que la SGP, mandataire social d'une société dont un véhicule géré est actionnaire, ni participer aux réunions de son Conseil d'Administration ou de son Conseil de Surveillance.

Tous les collaborateurs de la société sont par ailleurs signataires du Règlement de Déontologie, établi par la société en conformité avec le Code de Déontologie de France Invest et de l'AFG. Ils doivent à ce titre déclarer chaque année la liste de leurs comptes titres au RCCI, et sont soumis à des règles strictes concernant les opérations à titre personnel.

Chaque collaborateur est tenu de déclarer au RCCI, la liste des mandats qu'il détient. En cas de conflit d'intérêts de quelque nature que ce soit, le collaborateur concerné en réfère au RCCI.

IX. Mode d'exercice des droits de vote

Flexam Invest exerce les droits de vote indifféremment par présence physique aux assemblées générales, par correspondance ou par procuration, en fonction des circonstances particulières à chaque assemblée Générale.

X. Modalités de communication aux tiers

La Politique de vote aux assemblées générales est accessible aux investisseurs, sur le site Internet de la SGP, ou en consultation et sur demande préalable au siège de la société.

Par ailleurs, Flexam Invest rend compte annuellement de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial et notamment de la manière dont elle a exercé ses droits de vote au cours de l'année écoulée.

Ce compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial mentionné au I de l'article L. 533-22 comprend notamment :

1. Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés
2. Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants
3. Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote
4. L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent. Flexam Invest fera également un compte-rendu des éventuels conflits d'intérêts rencontrés dans la mise en œuvre de sa politique d'engagement actionnarial.

Un résumé de la politique d'engagement actionnarial et son compte rendu annuel sont mis à disposition du public sur son site internet.

Les porteurs de parts ou action des FIA gérés par Flexam Invest peuvent également demander à recevoir une information relative à l'exercice, par elle, des droits de vote sur le FIA dans lequel ils sont investis.

Flexam Invest s'attachera à apporter une réponse dans le mois qui suit la demande d'informations.

XI. Contrôles et mise à jour de la politique

Le respect de cette politique est assuré par la formalisation de contrôles de premier niveau réalisés par les collaborateurs en charge de la conduite opérationnelle au quotidien. Le processus de supervision se matérialise également par la mise en œuvre de contrôles, de second niveau sous la responsabilité du Président-RCCI dans le cadre du plan de contrôle permanent, et de troisième niveau par la conduite de missions de contrôles périodiques.

Le Président-RCCI est responsable du maintien opérationnel des politiques et procédures internes et de leur mise à jour ; en conséquence, il effectue une revue annuelle de la politique et consultera les opérationnels afin d'y apporter les modifications nécessaires, le cas échéant.